

ASSOCIATIONS SPORTIVES ET MINEUR·ES entre droits et contraintes

Depuis le mois de janvier 2017, tout jeune mineur·e peut adhérer librement à une association à partir du moment où les statuts de celle-ci le permettent. La loi de 1901 a ainsi été modifiée et désormais un·e mineur·e peut adhérer à une association sans avoir à demander l'autorisation préalable de ses parents (ou de ses tuteurs légaux). Si cette disposition marque une étape importante pour l'émancipation des jeunes, un certain nombre de contraintes légales et réglementaires doivent être prises en compte par les associations sportives quand elles accueillent et encadrent des mineur·es.

Responsabilité / encadrement des mineurs

À l'exception des textes sur l'accueil collectif à caractère éducatif des mineur·es (Accem), la réglementation en vigueur relative à l'enseignement des activités physiques et sportives ne fixe aucune obligation en matière de taux d'encadrement (nombre d'encadrant·es par rapport au nombre de pratiquant·es). Par conséquent, en dehors des séjours sportifs (lire ci-dessous), l'encadrement des mineur·es dans les associations sportives dépend largement de l'obligation générale de sécurité qui pèse sur l'ensemble des organisateurs d'activités physiques et sportives. Cette obligation de moyens consiste, pour l'organisateur ou l'organisatrice, à prendre toutes les mesures destinées à garantir une pratique en toute sécurité (prévention des accidents en particulier). De cette obligation de sécurité découle une obligation de surveillance qui doit être constante pour les plus jeunes enfants. Si les adolescent·es disposent d'un peu plus d'autonomie, l'obligation de sécurité qui pèse sur les associations invite ces dernières à leur donner des consignes de sécurité adaptées et à veiller à ce qu'elles soient appliquées.

L'obligation de surveillance commence au moment où le ou la mineur·e franchit la porte de l'association et s'achève au moment où il ou elle la quitte. S'il ou elle est encore présent·e sur les lieux après la fin de l'activité, la responsabilité de l'association reste effective jusqu'à ce que ses parents viennent le/la chercher. Ainsi, l'association est tenue d'informer les parents sur le moment, les modalités, le lieu exact du transfert de garde entre les parents et les responsables de l'activité (en début et fin d'activité). S'agissant des cas où l'enfant rentre seul à l'issue de l'activité sportive, il est conseillé aux associations de demander une autorisation formelle (donc de préférence écrite) aux parents.

D'autres autorisations peuvent être demandées aux parents en début de chaque saison sportive (par exemple sous forme de mentions à cocher dans le bulletin d'inscription du club) :

- autorisation parentale à la pratique,
- autorisation d'utiliser les moyens de transport à la disposition des clubs,

- autorisation de prendre une décision en cas d'urgence médicale,
- autorisation de droit à l'image.

Certains séjours sportifs organisés par les associations sportives relèvent des Accem et donc de la réglementation du Code de l'action sociale et des familles. Il s'agit notamment des séjours sportifs (comme les stages) qui concernent au moins 7 mineur·es, âgés de 6 ans ou plus, d'une durée d'hébergement d'une nuit minimum hors du domicile familial. Ne sont toutefois pas concernés par cette réglementation spécifique, les séjours directement liés aux compétitions sportives.

Pour les séjours sportifs, le Code de l'action sociale et des familles impose aux associations organisatrices :

- de faire une déclaration auprès de la DDCS (Direction départementale de la cohésion sociale) au moins 2 mois avant la date du séjour ;
- d'assurer des conditions d'encadrement, et notamment d'assurer la présence d'au moins 2 personnes majeures dont une qui assume le rôle de directeur ou directrice du séjour (l'encadrement bénévole est autorisé) ;
- de respecter un certain nombre d'obligations liées à l'hébergement (hygiène, sécurité, etc.) ;
- de rédiger un projet éducatif (s'agissant des stages sportifs il n'est pas toujours exigé par les DDCS).

Pour aller plus loin sur ce sujet, lire «Séjours sportifs de mineurs : une réglementation spécifique», *Sport et plein air*, n° 601, de juin-juillet-août 2016.

Favoriser la responsabilisation des jeunes dans les organes dirigeants

Si les mineur·es sont généralement très présents dans les associations, ils sont en revanche assez peu à en être des dirigeant·es actifs/ives. Pourtant rien ne l'interdit. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi de 1901 sur la participation des mineur·es à la vie associative, tant pour adhérer (voir plus haut) que pour participer activement à la gestion d'une association. Désormais, un ou une mineur·e peut accomplir seul·e tous les actes liés à l'administration d'une association à l'exception des actes de disposition (comme l'acquisition d'un bien immeuble par exemple). Ainsi, un·e mineur·e peut faire seul·e une demande de subvention pour le compte de son association, signer un chèque ou encore commander du matériel sportif etc. Toutefois, pour accéder à des responsabilités associatives, les jeunes de moins de 16 ans ont besoin d'une autorisation écrite de la part de leur représentant·e légal·e. En cas de faute de gestion du ou de la mineur·e dirigeant·e, ce sont ses représentants légaux qui seront civilement responsables.

Enfin, on notera que les mineur·es sont tout à fait autorisé·es à créer une association. Ils ou elles devront pour cela respecter la procédure classique de création d'association (rédaction des statuts, AG constitutive, déclaration en préfecture, etc.). #